

MARTIN GALLIÉ

---

EUGÈNE PROTOT (1839-1921) :

« MINISTRE DE LA JUSTICE », COMMUNARD ET PATRIOTARD

Eugène Protot, « délégué à la Justice » de la Commune de Paris de 1871 est mort le 17 février 1921, il y a cent ans<sup>1</sup>. À 32 ans il fut pendant 72 jours le « ministre de la Justice », d'un gouvernement élu par le prolétariat parisien, qui dirigea une ville abandonnée par la classe dirigeante, assiégée par les troupes prussiennes et en pleine guerre civile contre le gouvernement de Versailles.

Son rôle comme Délégué à la justice reste cependant « fort méconnu du public », comme le relevait dès 1903 Gaston da Costa et plus récemment encore, Jean-Louis Robert<sup>2</sup>. Les ouvrages sur la Commune retiennent alors essentiellement qu'il fut l'auteur du décret sur les otages, qu'il vota pour la création du Comité de salut public et plus rarement qu'il ordonna et qu'il participa à la destruction de la maison d'Adolphe Thiers. Dans le même sens, le parcours et les prises de positions politiques d'Eugène Protot retiennent peu l'attention. On sait toutefois qu'il est mis en valeur par l'extrême droite comme « un précurseur du fascisme »<sup>3</sup>. À l'opposé, on peut faire l'hypothèse que si

1. Sur Eugène Protot, voir Georges Laronze, *Histoire de la Commune de 1871*, Payot, 1928, p. 184-198 et p. 671 ; L. Bouvat, « La Commune de Paris et l'Orient », *Revue du monde musulman*, 1922, vol.12, p. 222 et s. ; « Eugène Protot » sur <https://maitron.fr> (version mise en ligne le 1<sup>er</sup> décembre 2010) et *La Commune de Paris*, association des amis de la Commune, 2009, trimestre 4. <https://www.yumpu.com/fr/document/read/17254123/ouvrir-au-format-pdf-amis-de-la-commune-de-paris> ; Maxime Vuillaume, *Mes cahiers rouges au temps de la Commune*, Babel, 1998, p. 317-325 et 459-468 ; Gaston da Costa, *La Commune vécue : 18 mars-28 mai 1871*, Paris, Ancienne maison Quantin éd., t. 1 (Gallica), p. 245-248 ; *Biographie d'Eugène Protot*, University of Michigan Library Digital Collections, [http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp\\_1467](http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp_1467) ; Vincent Ferry, « Quelques commentaires sur la généalogie d'Eugène Protot », *Bulletin annuel de la société historique du Tonnerrois*, n° 53, 2002, p. 39-45 ; Jules Clère, *Les hommes de la Commune : biographie complète de tous ses membres*, Paris, éd. Dentu, 1871, p. 145-147.

2. À notre connaissance, les principaux travaux sur la politique judiciaire de la Commune sont ceux de Georges Laronze, *Histoire de la Commune de 1871, op. cit.* ; Jean-Louis Robert (dir.), *Le Paris de la Commune 1871*, Belin, 2015, 192 p., (chap. *La Commune et la justice*), p. 165-186 ; Louis Fiaux, *Histoire de la guerre civile de 1871*, Paris, éd. Charpentier, 1879 p. 293 et s ; H. Denis, « Les juridictions de la Commune », *Gazette des tribunaux*, 13 avril-4 juin 1871.

3. René Dayras, *Le Communard Eugène Protot – précurseur du fascisme*, Éditions de la gauche nationale, 1963 ; ouvrage mis en ligne sur un site d'extrême droite, *Terre et Peuple*, 15 février 2015, <https://www.terreetpeuple.com/histoire/1213-le-communard-eugene-protot-precurseur-du-fascisme.html>

une étude sur le sujet avait été réalisée, il serait certainement classé aujourd'hui parmi les « communeux devenus galeux »<sup>1</sup>, c'est-à-dire parmi les communards anticléricaliste, nationaliste, germanophobe et antisémite.

En cette période de commémoration des 150 ans de la Commune et des controverses politiques qui accompagnent ce type d'événement, revenir sur le parcours d'Eugène Protot permet alors non seulement de contribuer à documenter la politique judiciaire de la Commune<sup>2</sup> mais également de se pencher sur des débats qui divisaient et qui divisent toujours le mouvement ouvrier : la xénophobie, le nationalisme et l'internationalisme en particulier.

#### UN AUTODIDACTE, BLANQUISTE ET AVOCAT

Eugène Protot est né le 27 janvier 1839, à Carisey dans l'Yonne où son père est cultivateur-vigneron. Autodidacte, il apprend le latin « en surveillant les bestiaux » suscitant « l'émerveillement » de ses parents qui l'envoient à Paris « chez une parente qui faisait des ménages »<sup>3</sup>. Il poursuit des études en droit et brièvement en médecine, tout en travaillant et en écrivant dans des revues anticléricales et antibonapartiste, dont le *Travail* dans lequel collabore Zola et Clemenceau notamment. Il participe également à la revue *Candide* dirigée par le blanquiste et antisémite Adolphe Tridon ou *La Rive Gauche*, de Charles Longuet, futur gendre de Karl Marx. Il obtient sa licence en droit en 1865.

La même année, Eugène Protot participe au premier Congrès international des étudiants réuni à Liège (29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1865) où il prend la parole, sur un « ton dolent », selon un chroniqueur du Congrès<sup>4</sup>. Il y dénonce alors les cours de droit, les professeurs, « ces squelettes accroupis dans leur chaire », la gratuité scolaire qui est « profitable au riche seulement », pour affirmer son athéisme, dénoncer le code Napoléon qui consacre « le despotisme de l'homme, l'outrage à la femme », les hypothèques qui consolident « la suprématie d'une classe sur une autre » ou encore le Code pénal, une « législation criminelle ».

1. Antoine Perraud, « Des Communards devenus salopards », *Médiapart*, 8 mai 2021.

2. Cette partie s'inspire d'une recherche en cours sur la politique judiciaire de la Commune.

3. Georges Laronze, *Histoire de la Commune de 1871*, op. cit., p. 184.

4. Sur ce Congrès, voir *Congrès international des étudiants 29 octobre – 1<sup>er</sup> novembre 1865*, Compte rendu par la rédaction de *La Gazette de Liège*, Liège, Impr. Veuve, 1865, p. 52 et 57 (disponible en ligne). [http://www.numeriques.cfwb.be/index.php?id=1&no\\_cache=1&tx\\_portalnumeriques\\_pi1%5Bid%5D=peps%3AARC-IHO-LR023&tx\\_portalnumeriques\\_pi1%5Bproxy%5D=PROXY1&tx\\_portalnumeriques\\_pi1%5Btype%5D](http://www.numeriques.cfwb.be/index.php?id=1&no_cache=1&tx_portalnumeriques_pi1%5Bid%5D=peps%3AARC-IHO-LR023&tx_portalnumeriques_pi1%5Bproxy%5D=PROXY1&tx_portalnumeriques_pi1%5Btype%5D) ; voir aussi Georges Laronze, *Histoire de la Commune de 1871*, op. cit., p. 184 et s.

Il prête serment le 18 novembre 1865 et devient avocat stagiaire le 13 janvier 1866. « Avocat sans cause », comme le décriront plus tard les Versaillais, il milite davantage qu'il plaide. Il entre également dans une loge maçonnique, l'Alliance fraternelle. L'année suivante, à la demande de Blanqui, qu'il admire et à l'évasion duquel il aurait participé en 1865 selon Georges Laronze, il participe au premier Congrès de l'Association Internationale du travail (AIT) qui se tient à Genève en septembre 1866<sup>1</sup>.

Cette participation est importante dans le parcours d'Eugène Protot mais également parce qu'elle illustre les tensions qui structurent alors le mouvement ouvrier naissant. En effet, Auguste Blanqui, qui est alors en exil et qui ne peut participer au Congrès, aurait mandaté ses militants pour dénoncer les socialistes internationalistes de la délégation française<sup>2</sup>. C'est uniquement à cette fin que Protot aurait adhéré à l'AIT, « la veille de son départ »<sup>3</sup> pour Genève. Toutefois, quelque temps avant le Congrès Blanqui change d'avis, de peur de créer une scission au sein de l'AIT et il demande aux jeunes étudiants de se solidariser avec les autres délégués de l'AIT. Mais, « fait inouï dans les annales du blanquisme »<sup>4</sup>, la délégation blanquiste refuse de suivre les consignes du « Vieux ». Et dès le premier jour du Congrès, c'est Eugène Protot qui prend la parole au nom de la délégation blanquiste, dans un discours d'une « surprenante violence »<sup>5</sup> pour attaquer les délégués parisiens. Ils les accusent notamment d'être des complices de Bonaparte, des bourgeois républicains, contestent la validité de leur mandat et dénoncent le « socialisme menteur des Allemands et des Anglais »<sup>6</sup>. Malgré ces interventions nationalistes, déconnectées des préoccupations de la majeure partie des délégués et de l'absence de mandat officiel, la majorité du Congrès aurait permis à Protot et à ses camarades de participer aux débats mais sans leur accorder un droit de vote. Solution insatisfaisante pour les jeunes blanquistes, visiblement très énervés, au point que le compte rendu de l'AIT relève que, « [l]e sieur Protot fut violemment expulsé de la salle des séances, et, sans la protection du parti modéré, lui et ses partisans eussent infailliblement été l'objet de voies de fait »<sup>7</sup>. André Murat, un délégué proudhonien présent lors du Congrès, qualifiera par la suite

1. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 188.

2. Sur le Congrès et la participation de Protot voir : *Association internationale des travailleurs*, Paris, 1870, p. 4 (disponible sur Gallica) ; James Guillaume, *L'internationale, documents et souvenirs (1864-1878)* – Tome 1, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, p. 7 ; Gabriel Terrail, *La France socialiste*, Paris, éd. F. Fetscherin et Chuit, 1886 (chapitre XVII. Blanqui p. 195-210) ; *Biographie d'Eugène Protot*, University of Michigan Library Digital Collections, [http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp\\_1467](http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp_1467) ; Georges Laronze, *op. cit.*, p. 189.

3. Jean-Louis Robert, « La Commune et la justice », p. 7 dans *La Commune de Paris*, association des amis de la Commune, 2009, trimestre 4. <https://www.yumpu.com/fr/document/read/17254123/ouvrir-au-format-pdf-amis-de-la-commune-de-paris>

4. Gabriel Terrail, *op. cit.*, p. 195-210.

5. Gabriel Terrail, *op. cit.*, p. 195-210.

6. *Biographie d'Eugène Protot*, University of Michigan Library Digital Collections, [http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp\\_1467](http://quod.lib.umich.edu/lbc2ic/x-sclp1467/sclp_1467)

7. *Association internationale des travailleurs*, Paris, 1870, p. 4 (Gallica).

ces étudiants de « bavards de café, qui ne savaient que “caresser la grisette” (...) qui ne comprenaient rien aux questions ouvrières »<sup>1</sup>. Un délégué suisse, James Guillaume, qui put échanger avec eux lors du congrès, retient quant à lui que « leurs idées étaient passablement confuses »<sup>2</sup>.

Karl Marx, absent lors du Congrès, dénoncera la faible représentativité et l'attitude générale de ces « messieurs parisiens » lors du Congrès dans une lettre adressée à Friedrich Engels en octobre 1866 : des « [i]gnorants, vaniteux, arrogants, bavards, emphatiques ». Il condamne surtout leur ligne politique, opposée « à tout mouvement social centralisé » et aux luttes politiques, comme la diminution légale de journée de travail, « sous *prétexte* de liberté, d'anti-gouvernementalisme ou d'individualisme anti-autoritaire »<sup>3</sup>. De fait, comme l'expliquera plus tard Eugène Protot, « [n]ous restons d'avis que la limitation des heures de travail serait un leurre, parce qu'elle n'offre aucune garantie contre le chômage, le déplacement ou la ruine des industries »<sup>4</sup>. Il s'oppose également à toute tentative de législation étatique au motif que cela relève de l'« ordre communal et corporatif » et à tout projet de solidarité et de réglementation internationale, « qui ne pourrait être que l'œuvre de parlements monarchiques et oligarchiques »<sup>5</sup>.

Un peu plus tard Friedrich Engels s'inquiétera quant à lui du chauvinisme et de la germanophobie déployés par ces « crapauds » pour qui, « [à] les en croire, le bismarckisme en Allemagne est une propriété naturelle de l'Allemand, que leur intervention est appelée à faire disparaître, tandis que chez eux le bonapartisme est un pur accident, qu'un simple changement de ministère suffirait à écarter »<sup>6</sup>. Des propos toujours inacceptables pour Eugène Protot, qui toute sa vie restera nationaliste, germanophobe, convaincu que les socialistes internationalistes sont « les recruteurs du grand état-major allemand [et que] les marxistes allemands soulèveront l'Allemagne ouvrière contre nous »<sup>7</sup> :

Voilà le fond du sac de l'Internationale des Karl Marx, des Engels, des Bebel, des Liebknecht, des de Volmar et de toute la *Sociale démocratie* officielle de l'Allemagne, l'extermination des peuples qui nuisent au développement de l'autocratie pangermaniste et une refonte des nationalités, suivant les vues et les intérêts de l'Allemagne<sup>8</sup>.

1. Propos rapportés dans James Guillaume, *op. cit.*, p. 7.

2. James Guillaume, *op. cit.*, p. 7, nbp, 21.

3. Karl Marx et Friedrich Engels, *La Commune de 1871. Lettres et déclarations pour la plupart inédites*, Paris, Union générale d'éditions, 1971, Lettre de Marx à Kugelmann, Londres, 9 octobre 1866.

4. *Les Manifestes de la Commune Révolutionnaire contre le 1<sup>er</sup> mai*, Paris, Hue Imprimeurs, 1892, p. 5, disponible en ligne : <https://www.furet.com/media/pdf/feuilleter/9/7/8/2/0/1/3/1/9782013184182.pdf>

5. *Les Manifestes*, *op. cit.*, p. 6.

6. Karl Marx et Friedrich Engels, *La Commune de 1871. Lettres et déclarations pour la plupart inédites*, Paris, Union générale d'éditions, 1971, Lettre de Friedrich Engels à Marx, Manchester, 11 septembre 1867.

7. *Chauvins et réacteurs*, cité dans *L'indépendant Rémois*, 18 septembre 1893, p. 1/4.

8. *Chauvins et réacteurs*, cité dans *L'indépendant Rémois*, 18 septembre 1893, p. 1/4.

À la suite de leur expulsion du congrès de Genève, les militants blanquistes se réunissent le 7 novembre 1866 à Paris, au Café de la Renaissance, pour aborder notamment la désobéissance de Protot et de ses camarades. Outre le futur Délégué à la justice, sont notamment présents Raoul Rigault, Gustave Tridon, Gaston Da Costa, Charles Longuet. Tous seront élus cinq ans plus tard ou occuperont d'importants postes au sein de la Commune. Selon Albert Thomas, futur directeur du Bureau international du travail, Eugène Protot aurait alors maintenu et justifié ses propos et son attitude lors du congrès<sup>1</sup>. La réunion fut cependant écourtée par l'intrusion de la police qui arrêta tous les militants, à l'exception de Protot qui réussit à s'enfuir. Il se cache pendant plusieurs mois mais il est finalement arrêté et condamné, pour participation à une association secrète à quinze mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, soit « la peine la plus élevée prononcée à l'occasion de l'affaire dite du *Café de la Renaissance* »<sup>2</sup>.

Libéré en 1869, Eugène Protot plaide davantage et il sort de l'anonymat au début de l'année 1870, en assurant la défense d'Edmond Mégy, un militant blanquiste qui avait tué un policier<sup>3</sup>. Cette affaire est d'autant plus suivie par les journaux de l'époque qu'au cours de la procédure, Eugène Protot est également arrêté par la police. L'arrestation d'un avocat « souleva au Palais une réprobation générale », tant et si bien que le Conseil de l'Ordre intervient pour soutenir l'avocat blanquiste au nom de la liberté de la défense et Protot bénéficia finalement d'un non-lieu.

Pendant la guerre de 1870 il est maréchal des logis-chef dans l'artillerie et prend part au combat. Au cours du siège de Paris, de septembre 1870 à la fin janvier 1871, il préconise « la résistance à outrance, la sortie en masse » et il est choisi – à son « insu »<sup>4</sup> – commandant du 213<sup>e</sup> bataillon des fédérés (environ 450 hommes) du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Il participe à l'insurrection du 18 mars, à la prise de la mairie du Louvre le 24 mars<sup>5</sup> et il est largement élu au Conseil de la Commune le 26 mars 1871, toujours dans le 11<sup>e</sup> arrondissement<sup>6</sup>. Il se présente le 29 mars 1871 à la Commission exécutive mais il n'est

1. Albert Thomas, « Le Second Empire (1852-1870) », in Jean Jaurès (dir.), *Histoire socialiste*, tome X, p. 281-321, p. 302.

2. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 189. Voir également *L'Éclair* 19 février 1921 (A34, N11677), p. 1. Tous les articles de presse utilisés ici sont accessibles sur la base de données <http://retronews.fr>.

3. Pour lire sa plaidoirie lors du procès, voir « Au procès de Blois, Eugène Protot défend Mégy », disponible sur <https://macommunedeparis.com/2020/08/04/au-proces-de-blois-eugene-protot-defend-megy/> (mis en ligne le 4 août 2020). Et sur son arrestation voir *La Marseillaise*, n° 134, mardi 3 mai 1870 et *Theisz et Protot arrêtés, de mal en pis*, disponible sur <https://macommunedeparis.com/2020/08/04/au-proces-de-blois-eugene-protot-defend-megy/> (mis en ligne le 3 mai 2018). Sur la vie d'Edmond Mégy, voir <https://maitron.fr/spip.php?article6573>

4. À ce sujet, Georges Laronze rapporte les propos que lui aurait tenus Protot : « Élection faite à mon insu. Au cours de toute cette période, mes fonctions militaires l'ont emporté sur toutes mes autres préoccupations ». Georges Laronze, *op. cit.*, p. 195.

5. Gaston da Costa, *op. cit.*, p. 246-248.

6. Et dans le XVII<sup>e</sup> selon Jean-Louis Robert.

pas élu (il n'obtient que 10 voix)<sup>1</sup>. La Commission à la justice, l'une des neuf commissions créées par le Conseil de la Commune, le choisit cependant à l'unanimité comme Délégué à la justice le 31 mars.

Le citoyen Protot est chargé d'expédier les affaires civiles et criminelles les plus urgentes, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté individuelle de tous les citoyens [...]<sup>2</sup>.

UN « MINISTRE DE LA JUSTICE » DE LA COMMUNE « RIEN MOINS QUE COMMUNISTE »

Dans une ville assiégée, au lendemain d'une révolution, en pleine guerre civile, le système judiciaire n'est cependant pas une priorité, encore moins qu'en temps normal. L'urgence est alors à l'organisation de l'armée, des services publics ou de l'approvisionnement. On sait ainsi que plusieurs élus de la Commune déclarèrent ne pas s'intéresser du tout aux enjeux juridiques<sup>3</sup> et que la Commission de la justice fonctionna difficilement, changea régulièrement de composition<sup>4</sup> et se réunit rarement<sup>5</sup>. Aussi, le travail, tant à la Commission

1. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 150.

2. Décret du 1<sup>er</sup> avril 1871, p. 398. Il fut consacré à son poste par l'Assemblée de la Commune le 20 avril 1871. Sauf indication contraire, les décrets cités ici sont issus du *Journal des journaux de la Commune : tableau résumé de la presse quotidienne du 19 mars au 24 mai 1871, lois, décrets, proclamations, rapports et informations militaires, séances de la Commune etc., reproduits d'après le « Journal officiel » de Paris, T1 et T2*, disponible sur <http://gallica.bnf.fr>. [ci-après *Journal des journaux*]

3. Jean-Louis Pindy (membre de la Commune et de l'AIT, gouverneur de l'Hôtel de Ville pendant la Commune), a écrit à Laronze pour lui dire que convaincu que « nous serions vaincus [...] Aussi ne me suis-je intéressé à aucune des discussions concernant ce que Protot appelait la réforme des abus dans l'administration de la justice ». Et G. Laronze de compléter : « Quand la parole était au canon, les élus du 26 mars eurent le tort de ne pas comprendre que la loi elle-même dépendait de l'issue de la lutte ». Georges Laronze, *op. cit.*, p. 130. Dans le même sens, Gaston da Costa : Protot « plein de ses illusions révolutionnaires, il partagea avec quelques-uns de ses collègues celle qui consistait à croire que la Commune pouvait fonder quelque chose au point de vue républicain et socialiste, alors qu'elle n'avait d'autre mandat immédiat que celui de vaincre tout d'abord l'ennemi Versaillais » Gaston da Costa, *op. cit.*, p. 248.

4. Arthur Ranc démissionne le 5 avril, Babick le 13 avril, la délégation est recomposée le 21 avril, d'autres membres démissionneront par la suite. Jean-Louis Robert, *op. cit.*

5. Selon Eugène Protot, lui-même, « L'œuvre de la commission de justice [...] est inexistante comme celle de toutes les commissions. Elle m'a laissé agir en toute indépendance. Certains de ses membres d'ailleurs, Ledroit, Babick, n'avaient aucune compétence particulière. Elle se réunissait rarement et délibérait alors sur les faits qui lui étaient soumis ». Georges Laronze, *op. cit.*, p. 180.

qu'à la Délégation, reposa en grande partie sur le délégué, qui fut le seul à rester membre de la Commission du 29 mars au 21 mai 1871<sup>1</sup>.

La première tâche du délégué fut de rétablir l'ordre au ministère, place Vendôme. Et « [à] cet égard, selon G. Laronze, de quelque côté qu'ils émanent, les témoignages sont unanimes »<sup>2</sup> pour reconnaître l'efficacité et la réussite du délégué. Alors que l'immense majorité des fonctionnaires de la justice ont quitté leurs fonctions et rejoint le Gouvernement à Versailles dès le 18 mars, Protot réussit à recruter du personnel administratif, des adjoints, des concierges au point que très rapidement la *Délégation* fonctionne presque normalement<sup>3</sup>. Les témoignages concordent également pour relever que le Délégué a fait preuve d'une gestion ascétique du budget du ministère de la Justice<sup>4</sup>.

Sur le fond, en ce qui a trait aux réformes du système judiciaire, l'action du délégué semble davantage guidée par l'urgence ou le pragmatisme que par une analyse politique et cohérente du système judiciaire. Ainsi, selon Georges Laronze, qui put échanger avec Protot à ce sujet, le délégué n'eut aucune volonté de procéder à des réformes majeures du Code civil ou criminel, de remettre en cause la structure judiciaire dans son ensemble.

Jacobin de tempérament, animé d'une intention révolutionnaire, Protot n'a rien tenté qui ruinât les bases de notre organisation judiciaire, de notre législation civile ou criminelle. Aucune initiative n'a distingué nettement son œuvre de l'effort que pourrait entreprendre un garde des Sceaux cherchant son inspiration dans les lois de la première république<sup>5</sup>.

Dans tous les cas, il ne prit ainsi aucune mesure inspirée des doctrines socialistes ou même des Révolutionnaires de 1789. Comme le souligne toujours Georges Laronze, « [à] la vérité, en 1871, Eugène Protot, membre de la Commune, n'est rien moins que communiste »<sup>6</sup>. Ce jugement est partagé par Prosper-Olivier Lissagaray, qui regrette l'absence de remise en cause du système judiciaire et que le délégué se soit « borné » à l'adoption de mesures, en partie « inutiles » dans un contexte de guerre civile<sup>7</sup>.

1. Jean-Louis Robert, *op. cit.*

2. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 198.

3. « Symptôme suprême, note G. Laronze, le bureau des huissiers et les chaises des solliciteurs avaient repris leur place normale » dès la mi-avril. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 224.

4. Maxime Vuillaume, *Mes cahiers rouges au temps de la Commune*, Babel, 1998, p. 465-468 (qui décrit un déjeuner « frugal » où « chacun de nous payait bel et bien quarante sous ») ; H. Denis, *op. cit.*, p. 193 (qui mentionne que le budget de la Délégation justice fut « le moins chargé de tous ceux de l'administration communale »). Georges Laronze, *op. cit.*, p. 229 (qui a épluché les frais de Protot et qui évoque la « simplicité ascétique de leurs mœurs » des membres de la délégation).

5. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 240.

6. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 236.

7. Prosper-Olivier Lissagaray, *Histoire de la Commune de 1871*, Paris, Maspero, 1970, p. 221-222. De manière plus générale, Henri Lefebvre, tout en relevant la détermination et l'énergie des militants blanquistes, qui « donneront le meilleur d'eux-mêmes », estime qu'une fois « portés au pouvoir, sans programme, sans idée politique d'envergure, privés

Toutefois, avec 150 ans de recul et en l'état actuel de l'accès à la justice, ces jugements semblent devoir être un peu nuancés. Si l'action du Délégué peut paraître à bien des égards en retrait par rapport aux choix des républicains de 1792 ou aux aspirations des Communards, certaines mesures paraissent encore aujourd'hui bien « révolutionnaires » et pas nécessairement « inutiles ». Ainsi, et par exemple pour Karl Marx, avec du temps la Commune « aurait transformé ses sangsues actuelles, le notaire, l'avocat, l'huissier, et autres vampires judiciaires, en agents communaux salariés, élus par lui et devant lui responsable »<sup>1</sup>.

#### LA DÉMOCRATISATION DE LA JUSTICE ET LA PRATIQUE DU DÉLÉGUÉ

Certes, en matière d'organisation judiciaire tout d'abord, on peut estimer avec Lissagaray qu'il appartenait « à une révolution prolétarienne de montrer l'aristocratie de notre système judiciaire » et qu'elle devait dénoncer « la superposition absurde des juges tribunaux », des notaires, avoués, huissiers, greffiers qui prélèvent des « centaines de millions sur la fortune publique »<sup>2</sup>. On peut également relever, comme Georges Laronze, que l'action du Délégué se limite à « des modifications à peine ébauchées, pour la plupart, sur le papier, et ne touchant en rien à l'ordre social »<sup>3</sup> et insister alors sur le fait qu'il renonce à mettre en œuvre l'une des revendications judiciaires caractéristiques du mouvement communard : l'élection des fonctionnaires de la justice et des magistrats.

De fait, après avoir prévu différentes élections de magistrats, Protot déclare le 22 avril que faute de temps, il est impossible de procéder à des élections<sup>4</sup>. Sur ce point cependant, il semble difficile d'en tenir rigueur au Délégué. En période de guerre civile, organiser l'élection de magistrats n'est certainement pas la priorité des citoyens, comme l'atteste la très faible participation aux élections complémentaires de la Commune du 16 avril du 1871. Par ailleurs, on peut estimer qu'il a fait preuve de pragmatisme et d'intégrité, à l'opposé des pratiques d'« épurations judiciaires » caractéristiques de nombre de gouvernements subitement arrivés au pouvoir. Il offre en effet à tous les magistrats en fonction la possibilité de garder leur poste, à la condition, somme toute logique, de s'engager à respecter les lois de la Commune<sup>5</sup>. Aucun d'entre eux ne produit cependant la déclaration demandée, la plupart ayant de toute façon

de leur chef, ils seront décevants ». Henri Lefebvre, *La proclamation de la Commune 26 mars 1871*, Paris, La Fabrique, 2018, p. 144.

1. Karl Marx, *La guerre civile en France (1871)*, Paris, Éditions sociales, 1963, p. 53. Disponible en ligne sur le site <http://classiques.uqac.ca>.

2. Prosper-Olivier Lissagaray, *Histoire de la Commune de 1871*, op. cit., p. 221.

3. Georges Laronze, op. cit., p. 129.

4. Journal officiel, Séance du 22 avril.

5. Journal officiel, Arrêté du 24 avril 1871

quitté Paris et rejoint Versailles dès le 18 mars<sup>1</sup>. Aussi, loin de « l'illusion dangereuse d'une déprofessionnalisation de la justice »<sup>2</sup>, le délégué recrute les magistrats parmi les juristes, à quelques exceptions près toutefois. Le 4 mai il supprime également les serments d'allégeance politique et professionnel<sup>3</sup>, « dépouillant » ainsi les fonctionnaires de la justice, note Karl Marx « de cette feinte indépendance qui n'avait servi qu'à masquer leur vile soumission à tous les gouvernements successifs auxquels, tour à tour, ils avaient prêté serment de fidélité, pour le violer ensuite »<sup>4</sup>. Et globalement, quels que soient les critères de recrutement et les compétences des magistrats de la Commune, Georges Laronze insiste sur le fait qu'ils remplirent effectivement leurs fonctions. Au sujet des juges de paix, par exemple, il relève ainsi qu'ils firent preuve de « sagesse et d'impartialité »<sup>5</sup>.

De même, en ce qui concerne les avocats, on peut mettre l'accent sur le fait que le Délégué, contrairement aux révolutionnaires de 1790<sup>6</sup>, ne supprime pas le Barreau. Le délégué ne prit effectivement aucune mesure contre les pouvoirs de formation, de recrutement (maîtrise du « tableau ») et disciplinaires du Barreau. Tous les avocats qui étaient encore à Paris purent exercer leurs fonctions. Certains, comme le Bâtonnier Rousse par exemple, purent rencontrer le Délégué et prendre la défense des otages de la Commune<sup>7</sup>. Mais de manière générale, en tant que corporation les avocats refusèrent de servir la Commune. Le Conseil d'ordre enjoint ainsi le 28 avril à tous les avocats d'« ignorer la justice civile de la Commune »<sup>8</sup>; une demande qui fut entièrement suivie par la profession. Mais si le délégué ne supprime pas le Barreau, il consacre en revanche le principe de la *liberté de la défense* et met ainsi fin au monopole de représentation des avocats<sup>9</sup>. Pendant la Commune, les justiciables eurent ainsi le choix, en fonction de leurs ressources toutefois, entre la représentation par avocat ou par toute autre personne. On ne sait cependant pas grand-chose sur la portée de cette mesure si ce n'est que, comme en 1790<sup>10</sup>,

1. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 454.
2. Alain Bancaud, « Le temps où la "démocratisation" de la justice impliquait l'échevinage : la Libération », *Histoire de la justice*, 2014/1 (n° 24), p. 179-195.
3. Jean-Louis Robert, *op. cit.*, p. 182.
4. Karl Marx, *La guerre civile en France*, Paris, Éditions sociales, 1963, p. 49 et 53.
5. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 459.
6. Décret du 2-11 septembre 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 10).
7. Edmond de Pressensé, « Le 18 mars », *Revue des deux mondes*, 1871/5 et 6, 561-588, spéc. p. 585-588 ; pour une autre version de l'entrevue entre Protot et Rousse, Maxime Vuillaume, *Mes cahiers rouges au temps de la Commune*, Babel, 1998, p. 322-325.
8. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 333.
9. Ce principe est présent dans le décret créant un jury d'accusation publié le 22 avril et il est généralisé par l'article 3 du décret du 12 mai qui énonce que « Les parties pourront se défendre elles-mêmes » devant le nouveau *Tribunal civil de la Commune*.
10. Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau (1830-1966), Archives nationales, Répertoire (20020500/1-20020500/17), p. 5 en ligne : [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN\\_IR\\_019520](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_019520)

elle ne suscita aucune opposition majeure et qu'elle fut même appuyée par des journaux royalistes<sup>1</sup>.

Surtout, Lissagaray comme Laronze insistent tous les deux pour relever que le Délégué « consacre »<sup>2</sup> ou contribue à une « résurrection inattendue »<sup>3</sup> des Offices ministériels, à l'opposé, une nouvelle fois, des mesures prises par les révolutionnaires de 1790. Contrairement à ces derniers, le Délégué ne remet pas en cause la patrimonialité des offices, la rémunération au pourcentage et au nombre d'affaires traitées ou encore le *numerus clausus*<sup>4</sup>. En pratique cependant, les avoués, les notaires, les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs refusent également de se conformer aux lois de la Commune. Le Délégué est alors, là encore, obligé de les remplacer. Et c'est à cette occasion qu'il produit et fait adopter, l'un des décrets les plus connus en matière judiciaire, « le premier qui soit véritablement révolutionnaire » souligne Auguste Vermorel lors des débats précédant son adoption, le seul qui soit un tant soit peu inspiré des doctrines de l'internationale<sup>5</sup>. Par le Décret du 23 avril, Eugène Protot « fonctionnarise » tous les **Officiers ministériels** nouvellement nommés par la Commune<sup>6</sup>. Ceux-ci reçoivent alors un traitement fixe et sont tenus de remettre les sommes perçues à la Commune. Et là encore, toujours selon Georges Laronze, à l'exception des deux notaires nommés dont le rôle fut à peu près insignifiant, tous les officiers ministériels remplirent effectivement leurs fonctions avec rigueur et globalement, impartialité. Par ailleurs, le Délégué favorise l'exercice des recours en remplaçant les avoués, qui ont tous quitté Paris et dont les frais exigés rendent les recours inabornables pour la population<sup>7</sup>, par des huissiers de la Commune<sup>8</sup>.

Certains auteurs rappellent également que lors de la séance du 23 avril, le Délégué déclare que la « justice gratuite est impossible », sans toutefois que l'on sache très bien pourquoi<sup>9</sup>. Une telle affirmation est effectivement un recul par rapport aux déclarations des révolutionnaires de 1789<sup>10</sup> et constitue un

1. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 126.

2. Lissagaray, *op. cit.*, p. 221.

3. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 451.

4. La loi du 28 avril 1816 a rétabli la patrimonialité de l'office de greffier.

5. Comme le note Georges Laronze, après avoir rappelé l'anticommunisme de Protot : « Il est d'une belle ironie que ce soit précisément la création d'emplois d'huissiers et de notaires qu'ait comportée la réforme ».

6. Décret du 23 avril 1871.

7. Jean-Claude Farcy, « II. La stabilité du modèle napoléonien (1810-milieu du XX<sup>e</sup> siècle) », in Jean-Claude Farcy (dir.), *Histoire de la justice en France*, La Découverte, « Repères », 2015, p. 35-84.

8. Journal officiel, Arrêté du 2 mai 1871.

9. Jean-Louis Robert, *op. cit.*

10. Voir en ce sens la Déclaration de Nicolas Bergasse en août 1789 : « la justice soit rendue gratuitement » car la « justice est une dette de la société ». Rapport par M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire, lors de la séance du 17 août 1789, Archives parlementaires de 1787 à 1860 – Première série (1787-1799), Tome VIII – Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, Paris, Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 440-450.

renoncement à mettre en œuvre une revendication centrale du mouvement Communard. Toutefois le 16 mai, le Délégué prend finalement un arrêté obligeant tous les officiers publics à dresser gratuitement les actes de leur compétence, sur son ordre<sup>1</sup>. Georges Laronze est alors « surpris du nombre des actes » dressés en quelques jours et par la qualité du travail réalisé par les huissiers en particulier. Il note ainsi que la plupart des huissiers ont tenu des répertoires, respecté la procédure et qu'ils ont manifesté dans l'ensemble « autant d'activité que l'état de guerre le permettait »<sup>2</sup>.

Enfin sur le fond, en matière civile, on peut estimer comme le fait Lissagaray, que le Délégué aurait dû dénoncer « les doctrines despotiques et arriérées du code napoléonien<sup>3</sup> ». Mais à l'inverse, on soulignera ici qu'Eugène Protot rédige et qu'il insiste lors des débats à la Commune pour que soit adopté le décret qui permet au juge d'allouer une pension alimentaire aux femmes demandant la séparation, qu'elle soit mariée ou non<sup>4</sup>. Ce faisant Protot remet radicalement en cause l'institution du mariage en consacrant juridiquement l'union libre. Il s'agit d'une mesure loin d'être considérée aujourd'hui comme « inutile ».

#### UN DÉFENSEUR DES DROITS DES ACCUSÉS, AUTEUR DU DÉCRET SUR LES OTAGES

En matière criminelle, les réformes seront également limitées. Comme le souligne Georges Laronze « jamais personne, ni à l'hôtel de ville, ni au ministère, ni à la préfecture, ni au palais ne se soucia d'organiser des juridictions ayant à connaître des délits, des crimes commis par les malfaiteurs »<sup>5</sup>. Ce domaine relevait presque exclusivement de Raoul Rigault.

Certaines mesures adoptées par le délégué à la justice méritent toutefois d'être mentionnées tant elles apparaissent aujourd'hui comme de fragiles acquis ou des enjeux d'actualité. Parmi celles-ci on mentionnera l'interdiction des perquisitions et des réquisitions sans mandat sous peine de mise en arrestation de leurs auteurs<sup>6</sup>. On doit également relever l'obligation faite aux forces de l'ordre d'inscrire les motifs de l'arrestation et de la notifier au délégué à

1. Arrêté du 16 mai 1871.

2. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 483-484 (qui relève également que certains d'entre eux firent preuve d'une « certaine prudence ». À titre d'exemple, l'huissier à qui Protot demanda de saisir le mobilier dans la maison d'Adolphe Thiers, refusa de procéder).

3. Prosper-Olivier Lissagaray, *Histoire de la Commune de 1871*, *op. cit.*, p. 221.

4. Décret du 12 mai 1871.

5. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 340.

6. Décret du 14 avril 1871. Le 18 avril, le délégué à la guerre, préoccupé par les arrestations arbitraires, déclare que les auteurs d'infractions seront passibles de la cour martiale. J.L. Robert.

la justice dans les 24 heures<sup>1</sup>, sans quoi l'arrestation sera considérée comme « arbitraire ». Selon Jean-Louis Robert, ce décret formule « pour la première fois clairement, le principe d'une limitation à 24 heures de la garde à vue par la police sans intervention d'un juge »<sup>2</sup>. Certes, l'effectivité de ces mesures a été très contestée par la population parisienne<sup>3</sup>, comme par les Versaillais, mais il semble établi, qu'alors même que le Gouvernement de Versailles exécute les prisonniers communards et bombarde Paris, Eugène Protot s'employa à faire respecter les droits des accusés. Au lendemain de la Commune et en pleine période réactionnaire, ses ennemis politiques, dont le bâtonnier de Paris ou Maxime du Camp, le reconnurent à demi-mot<sup>4</sup>.

Autre avancée majeure soutenue par Eugène Protot, la création, après de vifs débats et l'opposition de Raoul Rigault, d'une inspection publique des prisons<sup>5</sup>. Le Délégué à la justice nomma effectivement des magistrats chargés de visiter les prisons et il procéda lui-même à des visites<sup>6</sup>. Surtout, il fit de nombreuses démarches, souvent contre l'avis de Raoul Rigault qui défendait la mise « au secret » des détenus, pour favoriser le droit des visites des familles ou des avocats<sup>7</sup>. Il fit également adopter un décret obligeant les « établissements d'aliénés »<sup>8</sup> à recenser et à expliquer la maladie des personnes placées<sup>9</sup>. Cette dernière mesure resta, semble-t-il, « lettre morte »<sup>10</sup>.

Eugène Protot est surtout connu pour être l'auteur du « décret sur les otages » du 5 avril et du décret d'application du 22 avril. Le « décret sur les otages » institue le crime de « complicité avec le Gouvernement de Versailles » (art 1<sup>er</sup>) et prévoit l'exécution de trois otages pour chaque exécution de prisonnier ou partisan de la Commune (art.5). Ce décret est régulièrement qualifié « d'inutile », de « peu glorieux » ou comme « un mauvais coup politique ». De fait, aucun otage ne fut exécuté en application de ce décret et il contribua à diviser les membres de la Commune<sup>11</sup>. Pour Jean-Louis Robert cependant « force est de constater qu'il eut une certaine efficacité puisque "les exécutions

1. Décret du 18 avril 1871.

2. Jean-Louis Robert (dir.), *Le Paris de la Commune 1871*, op. cit., 2015, chap. La Commune et la justice, p. 165-186, p. 181.

3. Georges Laronze, op. cit., p. 251.

4. Maxime Du Camp, *Les convulsions de Paris. La Commune à l'Hôtel de Ville*, Hachette et Cie, Paris, 1883, p. 31-32. Voir également Edmond de Pressensé, « Le 18 mars », *Revue des deux mondes*, 1871/5 et 6, 561-588, spéc. p. 585-588.

5. Décret du 24 avril 1871 (à la suite de ces débats, le délégué à la sûreté Rigault démissionne – sur ce point voir également Jean-Louis Robert, op. cit., p. 178-179).

6. Il délègue ainsi Dessesquelle, Bricon, Coppens, Moiré pour inspecter les prisons.

7. Le délégué à la Justice ne se borna pas à dénoncer le fait. Protot donna aux directeurs de maisons de détention des instructions précises (deux notes inédites : 1<sup>er</sup> mai 1871). Georges Laronze, op. cit., p. 256-257.

8. Balthazar Alessandri, « La Commune et les aliénés », non daté, en ligne : <https://www.commune1871.org/index.php/la-commune-de-paris/histoire-de-la-commune/dossier-thematique/572-la-commune-de-1871-et-les-alienes>

9. Décret du 16 avril 1871.

10. Georges Laronze, op. cit., p. 244-245.

11. Par exemple, Arthur Ranc démissionne pour s'opposer à l'adoption de ce décret.

par les versaillais sont rares jusqu'à la Semaine sanglante" »<sup>1</sup>. Par ailleurs, il convient de relever que ce décret est adopté suite à l'exécution sommaire, notamment, de deux dirigeants de la Commune (Flourens et Duval) par les militaires versaillais et qu'une partie de la population exige qu'on ouvre les prisons pour qu'elle puisse se faire justice elle-même. Comme le souligne Léon Trotsky, un auteur averti sur le sujet, « les normes "impératives pour tous" sont d'autant moins efficaces que la lutte des classes devient plus âpre. La guerre civile, forme culminante de la lutte des classes, abolit violemment tous les liens moraux entre les classes ennemies »<sup>2</sup>.

Les considérants du décret attestent cependant des efforts déployés par Protot afin de s'opposer à toute forme de « justice populaire » :

Considérant que si les nécessités de salut public commandent l'institution de juridictions spéciales, elles permettent aux partisans du droit d'affirmer les principes d'intérêt social et d'équité, qui sont supérieurs à tous les événements.

Surtout, au-delà des déclarations de principe, le décret prévoit des mesures protectrices des accusés que l'on retrouve rarement devant des juridictions d'exception. Ainsi, l'accusé peut proposer toute exception qu'il jugera utile à sa défense et il peut « faire citer, même aux frais du trésor de la Commune tous témoins ». Aussi, afin de ne pas influencer l'opinion des jurés, il est interdit au Président de résumer les débats à la fin des audiences, au moment où l'accusé ne peut plus se défendre<sup>3</sup>. Ce dernier droit sera finalement consacré en 1881. Le *Journal officiel* du 17 mai atteste que Protot se battit jusqu'au bout pour faire respecter ces dispositions contre le procureur de la Commune, Raoul Rigault, qui souhaite exécuter sommairement les otages<sup>4</sup>.

#### DE LA VENGEANCE DES « VAMPIRES JUDICIAIRES » À LA CONSÉCRATION D'UN « PATRIOTARD »

Lors de la semaine sanglante du 21 mai, le ministre de la Justice rejoint son bataillon sur les barricades où il est grièvement blessé, défiguré. Il réussit à se cacher pendant que des milliers de communards sont fusillés, sans procès

1. Jean-Louis Robert, *op. cit.*, p. 173.  
2. Léon Trotsky, *Leur morale et la nôtre*, Paris, éd. Pauvert, 1972 (1938), p. 18-19.  
3. Il s'agit alors de dénoncer le « Monarque républicain » note Denis Salas, « Présentation », *Les Cahiers de la Justice*, 2017/4 (n° 4), p. 575-576.  
4. Jean-Louis Robert relève que « Protot va tout faire » pour s'opposer aux procédures spéciales proposées par Rigault le 17 mai pour exécuter les otages. Jean-Louis Robert (dir.), *Le Paris de la Commune 1871*, *op. cit.*, chap. La Commune et la justice, p. 165-186, p. 174-175.

et à la chaîne, par le gouvernement de Versailles<sup>1</sup>. Il sera condamné à mort par contumace, comme la quasi-totalité des membres de la délégation de la justice encore vivants, et radié du barreau par l'Ordre des avocats de Paris. Les notaires, huissiers et autres fonctionnaires de la justice nommés ou élus par la Commune, n'échapperont pas non plus à la répression et seront condamnés, pour « usurpation de titre »<sup>2</sup>, notamment.

Eugène Protot se réfugie ensuite en Suisse, en Italie où il est arrêté et renvoyé en Suisse, en Allemagne, en Angleterre pour échapper aux poursuites<sup>3</sup>. Gracié en 1880, l'Ordre des avocats refusera la réintégration de l'ex-Garde des Sceaux, sans aucun motif écrit et contre toute logique juridique<sup>4</sup>. La Cour d'appel de Paris, statuant en Assemblée générale, confirmera la décision de l'Ordre, au curieux motif<sup>5</sup>, notamment, que M. Protot ne s'est pas « présenté pour purger sa contumace »<sup>6</sup>. De nombreux journaux<sup>7</sup> dénoncent alors une « vengeance » d'un « Ordre de privilégiés »<sup>8</sup>, « une institution du

1. Maxime Vuillaume, *Mes cahiers rouges au temps de la Commune*, Babel, 1998, p. 465-468. Voir également Maxime Vuillaume, *L'Aurore*, 25 janvier 1908 (n° 3746), p. 1.

2. Félix Antoine Appert, *Rapport d'ensemble de M. le général Appert sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871*, Cerf et fils, imprimeurs de l'Assemblée nationale, 1875, 365 pages, p. 80-81 et p. 254 (disponible sur gallica.bnf.fr). Voir aussi Quentin Deluermoz et Jérémie Foa, « Titulatures, positions sociales et mouvement révolutionnaire : les "usurpations de fonctions" communardes (1871) » in Quentin Deluermoz et Jérémie Foa (dir.) *Usurpation de fonction et appropriation du pouvoir en situation de crise (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, 2020, p. 59-75, p. 61 en ligne : [https://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/CRHXIX/ACTES\\_JOURNEE\\_DEF.pdf](https://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/CRHXIX/ACTES_JOURNEE_DEF.pdf)

3. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 668.

4. Pour la plaidoirie de Protot et l'acte d'accusation, dont le témoignage de Gambetta, voir *L'Intransigeant* 3 février 1881 (n° 204), p. 2.

5. Selon *L'Intransigeant*, « [l']hostilité du président de la Chambre [Gambetta] contre Protot aurait son origine dans le procès de Blois. On se rappelle que M. Gambetta fit tout son possible pour être agréé comme avocat par le citoyen Mégy. L'empereur du Palais-Bourbon n'a jamais pardonné à Eugène Protot de lui "avoir enlevé cette affaire" ». *L'Intransigeant*, 31 décembre 1880 (n° 170), p. 1. Voir aussi, *La Lanterne* (1877-1928), 3 février 1881 (a.5, n° 1384), p. 3 ; *Le Rappel* 6 février 1881 (n° 3985), p. 3.

6. « Considérant qu'appréciant les antécédents de Protot, sa conduite et son attitude depuis sa rentrée en France, la part qu'il a prise à l'insurrection de mars 1871, ses actes comme prétendu délégué au ministère de la Justice, les faits qui ont motivé sa condamnation par le conseil de guerre, sans qu'il se soit présenté pour purger sa contumace, le conseil de l'ordre des avocats de Paris, a décidé avec raison que, nonobstant l'amnistie, il ne devait pas être réinscrit sur le tableau des avocats stagiaires, comme ne remplissant les conditions exigées de dignité morale et d'honneur professionnel ». *L'Univers*, 6 février 1881 (n° 4845), p. 4.

7. À l'exception du *Petit Moniteur universel*, journal du pouvoir, la quasi-totalité des journaux consultés dénoncent la décision de l'Ordre et l'arrêt de la Cour d'appel. Beaucoup appellent à la suppression du Barreau. *Le Petit Moniteur universel*, 3 février 1881 (n° 34), p. 3 ; « Si nous sommes dans un siècle et sous un régime de liberté, il faut l'établisse la liberté de la défense et pour cela, plus d'avocats ! ». *La Presse*, 30 décembre 1880 (n° 360), p. 1.

8. *L'Intransigeant*, 1<sup>er</sup> janvier 1881 (n° 171), p. 2.

temps passé, qui doit disparaître »<sup>1</sup>. Comme le souligne le journal *L'Intransigeant*, que Protot ait souhaité rendre la justice moins coûteuse, « et par conséquent moins profitable pour l'agent de la procédure, pour l'huissier, pour l'avoué, pour l'avocat ! voilà ce qui ne lui sera jamais pardonné par les porteurs de rabat »<sup>2</sup>.

Fidèle à ses convictions<sup>3</sup>, « [p]atriote, patriotard même » relève le journal *l'Humanité*<sup>4</sup>, c'est-à-dire germanophobe, il continue de s'opposer, aveuglément et violemment, aux socialistes internationalistes<sup>5</sup>. Il dénonce ainsi les manifestations du premier mai, comme « une machination allemande » organisée par « le chef de tous les socialistes allemands, l'ancien complice de Marx et de Bismarck, le vieux prussien Engels [...] pour assurer la domination de la race teutonne en Europe »<sup>6</sup>.

Marginalisé politiquement, il sera battu aux élections de 1889, par un candidat socialiste et condamné pour propos calomnieux à l'encontre de Jules Guesde<sup>7</sup>. Il reste cependant fidèle à ses « deux haines »<sup>8</sup>, celle des Allemands et celle des socialistes internationalistes tout en développant, semble-t-il, une troisième haine. D'après René Deyras, qui salue Protot comme un « précurseur du fascisme »<sup>9</sup>, l'ancien Délégué à la justice travaillait également à la rédaction d'un roman antisémite qui a depuis disparu. Selon cette brochure, il fut antidreyfusard et il « n'aimait pas les juifs » qu'il considérait comme les « meilleurs représentants du capitalisme international ».

Polyglotte (latin, grec, anglais, allemand, arabe...), il passe la fin de sa vie dans les bibliothèques à traduire des ouvrages de l'arabe au français<sup>10</sup>. Il publie également en 1909 un projet idéaliste de réforme du logement<sup>11</sup>, dans la droite

1. *Le Petit parisien*, 18 janvier 1881 p. 2-4.

2. *L'Intransigeant*, 1<sup>er</sup> janvier 1881 (n° 171), p. 2.

3. À son sujet da Costa soulignera : « D'une probité sans égale, d'une sincérité inébranlable, d'une rigidité de principe indestructible, on peut affirmer hardiment qu'il est d'un autre âge ». Gaston da Costa, *La Commune vécue : 18 mars-28 mai 1871, op. cit.*, p. 247.

4. *L'Humanité*, 18 février 1921.

5. Outre les *Manifestes* de 1892 déjà cités, on peut mentionner *Chauvins et réacteurs*, publié en 1892 mais dont nous n'avons pas réussi à obtenir une copie. De même il a publié, dès 1873, « une brochure où il accusait les social-démocrates d'outre-Rhin d'être des "fanatiques de l'hégémonie allemande" », *Le grand état-major et la démocratie allemande*. Là encore nous n'avons pas obtenu de copie. Georges Laronze, *op. cit.*, p. 671.

6. *Manifestes de la Commune révolutionnaire contre le 1<sup>er</sup> mai*, de 1892, disponible sur gallica.bnf.fr

7. « Eugène Protot » sur <https://maitron.fr> (version mise en ligne le 1<sup>er</sup> décembre 2010).

8. *Paris-Midi*, 23 mars 1911.

9. René Dayras, *Le Communard Eugène Protot – précurseur du fascisme*, Éditions de la gauche nationale, 1963 ; ouvrage mis en ligne sur un site d'extrême droite, *Terre et Peuple*, 15 février 2015, <https://www.terreetpeuple.com/histoire/1213-le-communard-eugene-protot-precurseur-du-fascisme.html>

10. L. Bouvat, « La Commune de Paris et l'Orient », *Revue du monde musulman*, 1922, vol. 12, p. 222 et s.

11. *Une révolution dans l'habitation, un foyer pour tous*, 1909.

ligne des projets proudhoniens dénoncés par Friedrich Engels dans *La Question du logement*<sup>1</sup>. Il vit alors pauvrement, en donnant des cours particuliers de langues « sur du papier qui avait enveloppé quelques provisions achetées chez le boucher ou la fruitière » comme témoignera un de ses élèves<sup>2</sup>.

À la veille de la Première Guerre mondiale, la presse bourgeoise et nationaliste ouvre ses colonnes à l'ancien Garde des Sceaux de la Commune aux « paroles prophétiques », dans lesquelles il continue de dénoncer les socialistes internationalistes et les marxistes allemands, comme des « espions » à la solde de Guillaume II<sup>3</sup>. À sa mort, en 1921, cette même presse saluera ce « patriote fervent, ayant l'horreur de l'Allemand » et sa « clairvoyance » à ce sujet<sup>4</sup>. Elle s'émouvra également de voir cet ancien ministre de la Justice mort en « anachorète »<sup>5</sup>, en « Diogène de la Commune »<sup>6</sup> et resté fidèle à ses convictions contrairement à beaucoup d'autres<sup>7</sup>. Elle fut en revanche on ne peut plus discrète sur son action en tant que Garde des Sceaux de la Commune, « où il fit peu de chose »<sup>8</sup> et sur sa lutte, juridique, politique, l'arme à la main, contre la bourgeoisie versaillaise et la « basoche ».

Depuis, la xénophobie dominante a régulièrement changé de cible, l'antisémitisme perdure et la violence déployée en leur nom n'a jamais rien eu à envier à celle véhiculée par Eugène Protot et certains « patriotards » d'alors. Le mouvement socialiste internationaliste, quant à lui, a progressivement été marginalisé au profit des tenants du patriotisme, du chauvinisme voire aujourd'hui, du souverainisme identitaire ou social. Le système judiciaire et les services juridiques produits sont en revanche toujours et partout restés le privilège et sous le contrôle d'une minorité privilégiée.

On préfère alors se rappeler aujourd'hui que c'est en luttant contre l'aristocratie judiciaire, avec des socialistes internationalistes, des femmes, des juifs, des étrangers, dont des Allemands<sup>9</sup>, que les Communards et Eugène Protot, ont contribué à promouvoir les droits des détenus, des accusés, des malades, à simplifier la procédure, à rendre la justice moins coûteuse, bref à construire un service public de la justice et à favoriser ainsi l'accès aux droits des classes populaires.

1. Friedrich Engels, *La Question du logement* (1872), Éditions sociales, p. 32.

2. *La Patrie*, 19 février 1921 (A80) p. 1.

3. *Le Phare de la Loire*, 23 avril 1915 (A100, N31074), p. 4 ; *L'Ouest-Éclair* (Rennes) >22 mai 1916 (n° 6218), p. 2 ; auteur de « paroles prophétiques », *La France* (Paris) >22 mai 1916 (a. 55, n° 146), p. 1.

4. *L'Éclair*, 19 février 1921 (A34, N11677), p. 1.

5. *L'Œuvre*, 21 février 1921 (n° 1970), p. 3.

6. *Aux Écoutes*, 27 février 1921 (A4, N145), p. 12.

7. Voir par exemple la *Lettre d'une bourgeoise* : « les idées de Protot, auxquelles je ne comprends pas grand-chose, m'indiffèrent absolument, mais, tandis que d'autres se sont enrichis en exploitant leurs opinions d'autrefois, celui-ci vient de mourir pauvre et à l'hôpital. Les convictions conservées jusque-là sont de la vertu, il me semble ». Marie-Louise Neron, « Lettre d'une bourgeoise de Paris – Les chroniques du “rappel” », *Le XIX<sup>e</sup> siècle, Journal quotidien politique et littéraire*, le 20 février 1921.

8. *La Lanterne* (1877-1928), 23 février 1921 (15915, A45), p. 1.

9. Mareike König, *Les immigrés allemands à Paris 1870/71 : entre expulsion, naturalisation et lutte sur les barricades*, Migrance, Paris, Éd. Mémoire-Génériques, 2010, p. 60-70.